

Compte rendu

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 avril 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN et le LUNDI DOUZE AVRIL à quatorze heures trente minutes, les membres du CONSEIL MUNICIPAL se sont réunis, sous la présidence de Monsieur Yvon BOURREL, MAIRE en exercice, sur la convocation qui leur a été adressée le MARDI SIX AVRIL DEUX MILLE VINGT ET UN.

Etaient présents :

M. Y.BOURREL - Maire

Mmes et Mrs. : S.CRAMPAGNE – F.DENAT – C.FAVIER – L.TRICOIRE – L.GELY – L.PRADEILLE – P.MOULLIN-TRAFFORT – L.CAPPELLETTI (*jusqu'au point 11*) - **Adjoints.**

Mmes et Mrs. : B.GANIBENC – C.CLAVEL – L.BELEN – D.BALZAMO – D.TALON – S.BEAUFILS – M.RENZETTI – C.KORDA – V.ALZINGRE – G.DEYDIER – B.COISNE – D.BOURGUET – M.PELLETIER – G.PARMENTIER – PM.CHAZOT - **Conseillers.**

Absents excusés :

Mmes et Mrs : M.LEVAUX – A.SAUTET – S.EGLEME – R.BARTHES – B.MAZARD – S.DEMIRIS – F.DALBARD – S.GRES-BLAZIN – P.GUIDAULT – L. CAPPELLETTI (*absent à compter du point 12*)

Procurations :

M.LEVAUX	à F.DENAT	S.DEMIRIS	à L.CAPPELLETTI (<i>jusqu'au point 11</i>)
A.SAUTET	à C.FAVIER	S.DEMIRIS	à D.TALON (<i>à compter du point 12</i>)
S.EGLEME	à S.CRAMPAGNE	F.DALBARD	à L.PRADEILLE
R.BARTHES	à L.BELEN	S. GRES-BLAZIN	à D.BOURGUET
B.MAZARD	à L.GELY	P.GUIDAULT	à M.PELLETIER
L.CAPPELLETTI	à Y.BOURREL (<i>à compter du point 12</i>)		

Secrétaire de séance : L. PRADEILLE

L'ordre du jour est abordé :



1. DECISIONS MUNICIPALES PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET INFORMATIONS DIVERSES :

A / Décisions municipales diverses :

Monsieur le Maire informe l'assemblée des décisions municipales qui ont été prises depuis la dernière séance. Il a pris les décisions suivantes, dont conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il fait part :

N°	DATE	OBJET	MANIFESTATION	DATE DE LA MANIFESTATION	MONTANT TTC
10	12.02.21	Rétrocession Concession R39 - GUIRAUD Marie Ange	/	/	689,00 €
11	12.02.21	OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT - Subvention à Madame Anne Sophie BOULENC - Réfection façade 1 rue Marcelin Albert	/	/	1 524,49 €
12	12.02.21	Approbation du choix de l'attributaire et autorisation de signer un marché de prestations intellectuelles dans le cadre du mandat d'études et de travaux confié à la SPL L'Or Aménagement pour « la mise en œuvre du schéma directeur de Mauguio Carnon » par la Commune de Mauguio-Carnon. (marché subséquent n°7)		/	65 083,62 €
13	15.02.21	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES	Animation jeux vidéo – découverte de jeux multi-joueurs	mercredi 17 février 2021	100,00 €
14	15.02.21		Atelier autour du cinéma et de ses techniques	mardi 16 février 2021	215,20 €
15	18.02.21		Atelier Roman Photos	du mardi 23 au vendredi 26 février 2021	632,00 €
16	18.02.21	Vente de mobilier sur le site Agorastore	/	/	3 076€
17	08.03.21	OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT - Annulation de la DM N°11 en date du 12 février 2021 relative à la Subvention à Madame Anne Sophie BOULENC - Réfection façade 1 rue Marcelin Albert			551,34 €
18	15.03.21	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES	Spectacle de marionnettes "Là"	les 16, 22, 23, 29 et 30 mars 2021	5 535,00 €
19	22.03.21	Mise à disposition gracieuse de la salle Rosa Parks dans le cadre du soutien à la création à la Cie Les Robinsons			
20	22.03.21	Mise à disposition gracieuse de la salle Rosa Parks dans le cadre du soutien à la création à la Cie Les Robinsons			
21	25.03.21	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES	Ateliers dessin, aquarelle et carnets de voyage	samedis 27 mars, 10 et 17 avril 2021	758,00 €
22	29.03.21	Mise à disposition gracieuse du théâtre Bassaget dans le cadre du soutien à la création à la Cie Marie Louise Bouillone			
23	29.03.21	Modification de la régie de recettes en régie d'avance et de recettes des animations sportives – 183 - Modifie la décision municipale n°77 du 30 novembre 2020 (ajout d'une régie d'avance)			
24	30.03.21	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES	Ateliers d'écriture	mars à octobre 2021	1350,65 €

B / Décisions municipales relatives aux marchés publics passés selon une procédure adaptée :

▪ **PROCEDURES ADAPTEES SUPERIEURES à 90 000,00 H.T.**

OBJET DU MARCHÉ	TITULAIRE	CP/VILLE	LOT	MTT € HT	MTT € TTC
ASSURANCE « DOMMAGES OUVRAGE ET GARANTIES DIVERSES » POUR LA REHABILITATION DU POSTE DE POLICE ET LA CAPITAINERIE DE CARNON Marché n°20045				-	24 213.67€ TTC
Lot n°1 : Assurance « dommages ouvrage » pour la réhabilitation du poste de police	SMACL ASSURANCES	79031 NIORT	1	-	4 945.19€ TTC
Lot n°2 : Assurance « tous risques chantier et responsabilité du maître de l'ouvrage pour la réhabilitation du poste de police	SMACL ASSURANCES	79031 NIORT	2	-	2 223.75€ TTC
Lot n°3 : Assurance « dommages ouvrage et garanties complémentaires » pour la démolition-reconstruction de la Capitainerie de Carnon	SMABTP	75739 PARIS	3	-	12 354.15€ TTC
Lot n°4 : Assurance « tout risque chantier et responsabilité du maître de l'ouvrage » pour la déconstruction-reconstruction de la Capitainerie de Carnon	ASSURANCES PILLIOT	62120 AIRE SUR LA LYS	4	-	4 690.58€ TTC

▪ **PROCEDURES ADAPTEES SUPERIEURES à 90 000,00 H.T.**

OBJET DU MARCHÉ	TITULAIRE	CP/VILLE	LOT	MTT € HT	MTT € TTC
SERVICES DE TELECOMMUNICATION FIXE ET INTERNET POUR LA MAIRIE DE MAUGUIO-CARNON Marché n°20044				Montant maximum annuel HT : 47 500€ HT	Montant maximum annuel TTC : 57 000€
Lot n°1 : Service de téléphonie fixe numérisés et TrunkSip	SFR	75015 PARIS 15	1	Montant maximum annuel HT : 12 500€	Montant maximum annuel TTC : 15 000€
Lot n°2 : Téléphonie fixe ligne analogiques ou IP	STELLA TELECOM	06560 VALBONNE	2	Montant maximum annuel HT : 35 000€	Montant maximum annuel TTC : 42 000€

▪ **PROCEDURES FORMALISEES**

OBJET DU MARCHÉ	TITULAIRE	CP/VILLE	LOT	MTT € HT	MTT € TTC
ACCORD-CADRE DE FOURNITURE DE MATERIELS ET DE PRODUITS D'HYGIENE POUR LA VILLE DE MAUGUIO-CARNON Marché n°20032					
Lot n°7 : Produits d'entretien de voirie	RCI FRANCE	07302 TOURNON SUR RHONE	7	Montant maximum annuel HT : 20 000€	Montant maximum annuel TTC : 24 000€
SOUSCRIPTION DU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DE LA VILLE DE MAUGUIO-CARNON Marché n°20041	SMACL	79031 NIORT			Montant annuel provisionnel TTC : 142 808.19€

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de prendre acte du présent compte-rendu des décisions municipales prises par Monsieur le Maire, en vertu de l'article L.2122-22 du Code des Collectivités Territoriales.

2. VOTE DES TAUX 2021 :

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

Monsieur PARMENTIER (Rassemblement pour Mauguio-Carnon) propose l'amendement suivant :

Le 5^{ème} paragraphe est modifié comme suit :

« Il est proposé de baisser le taux de la taxe sur le foncier bâti à 39% pour l'année 2021. Le taux de la taxe sur le foncier non bâti reste quant à lui inchangé. Le conseil municipal est invité à voter donc les taux suivants :

- Taux de la taxe sur le foncier bâti : 39%
- Taux de la taxe sur le foncier non bâti : 90,26%»

En conséquence le 6^{ème} paragraphe est supprimé.

Exposé des motifs :

Considérant que le Conseil départemental de l'Hérault a augmenté son taux de la taxe sur le foncier bâti en 2018.

Considérant que le transfert de la part départementale de la taxe sur le foncier bâti aux communes est l'occasion de réduire la pression fiscale.

Le Conseil municipal de Mauguio-Carnon rend du pouvoir d'achat aux habitants de la commune en baissant son taux de la taxe sur le foncier bâti.

L'amendement de M.PARMENTIER est rejeté (1 voix pour (G.PARMENTIER), 27 contre et 5 abstentions (S. GRES-BLAZIN – B.COISNE – D.BOURGUET – M.PELLETIER – P.GUIDAULT)

VU l'article 16 de la loi de finances pour 2020 disposant que les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFBP) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales,

CONSIDERANT que pour compenser la suppression de la TH, la commune se voit transférer en 2021 le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçue en 2020 par le département (21.45%) qui viendra s'additionner au taux communal (17.60%),

CONSIDERANT que les taux 2020 s'établissent de la façon suivante :

Taxe d'habitation : 14.68%

Taxe sur le foncier bâti : 17.60%

Taxe sur le foncier non bâti : 90.26%

CONSIDERANT que le nouveau taux de référence **2021 de TFPB** de la commune est de 39.05% (TFPB départementale 21,45% + TFPB communale 17,60%),

CONSIDERANT l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **PREND ACTE** du nouveau taux de référence pour l'année 2021.
- **DECIDE** de ne pas augmenter les taux de taxe sur le foncier bâti et non bâti.
- **APPROUVE** les taux suivants :
 - Taux de la taxe sur le foncier bâti : 39.05%
 - Taux de la taxe sur le foncier non bâti : 90.26%

La délibération suivante est adoptée à **32 voix pour, 1 contre** (G.PARMENTIER) et **0 abstention**.

3. APPROBATION DE LA CONVENTION DE GESTION TRIPARTITE POUR L'AIRE DE STATIONNEMENT DU LIDO DU PETIT AU GRAND TRAVERS :

Rapporteur : Monsieur le Maire

La délibération suivante est adoptée à **27 voix pour, 5 contre** (S. GRES-BLAZIN – B.COISNE – D.BOURGUET – M.PELLETIER – P.GUIDAULT) et **1 abstention** (PM.CHAZOT).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 322-1, L 322-9 et L 322-10,

CONSIDERANT le projet de renaturation du site du Lido du Petit au Grand Travers,

CONSIDERANT la création d'une aire de stationnement dans cette zone,

CONSIDERANT la volonté de la commune de mettre en place un stationnement payant pour cette aire de stationnement et d'implanter des aménagements légers dédiés à cette mission pour la saison estivale,

CONSIDERANT la convention de gestion tripartite pour l'aire de stationnement du Lido du Petit au Grand Travers,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** la convention de gestion tripartite pour l'aire de stationnement du Lido du Petit au Grand Travers.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout acte relatif à cette affaire.

4. FIXATION DES TARIFS SUR LES AIRES DE STATIONNEMENT DE LA STATION BALNEAIRE DE CARNON :

A / Aire de stationnement de la rive droite (av. S.Bassaget) :

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-6 et L.2333-87,

VU le Code de la Route, et notamment son article R.110-1,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article L.241-3,

VU le Code de la Consommation, et notamment son article L.224-68,

VU la délibération n°106 du Conseil Municipal du 27/05/1991 (exécutoire le 04/06/1991) relative à la création d'un parking sur la rive droite de Carnon,

VU la délibération n°62 du Conseil Municipal du 18/05/2015 (exécutoire le 28/05/2015) relative au stationnement payant du parking du Petit Travers à Carnon,

VU la délibération n°86 du Conseil Municipal du 29/06/2015 (exécutoire le 01/07/2015) relative au stationnement payant des parkings du Petit Travers et avenue S. Bassaget à Carnon – tarif réduit pour les habitants de la commune,

VU la délibération n°190 du Conseil Municipal du 14/12/2020 (exécutoire le 16/12/2020) approuvant les tarifs communaux pour l'année 2021,

CONSIDÉRANT que la commune de Mauguio-Carnon a instauré une tarification du stationnement sur les aires de la rive droite (avenue S. Bassaget) et du Petit-Travers pendant la saison estivale,

CONSIDÉRANT que la délibération n°190 du Conseil Municipal du 14/12/2020 approuvant les tarifs communaux pour l'année 2021 a fixé le tarif horaire de l'aire de stationnement de la rive droite (avenue S. Bassaget) à 0,40 € TTC le quart d'heure,

CONSIDÉRANT que cette même délibération a déterminé la période de la mise en place de la tarification du stationnement à celle comprise entre le 14 juin et le 10 septembre 2021,

CONSIDÉRANT qu'il convient de déterminer la période pendant laquelle le stationnement payant est mis en place sur le parking de la rive droite (avenue S. Bassaget) à celle comprise entre le 1^{er} juin et le 31 août,

CONSIDÉRANT que le stationnement sera payant sur cette aire de 8h à 21h,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **PREND ACTE** du tarif suivant pour l'aire de stationnement de la rive droite (avenue S. Bassaget) pour la saison 2021 :

Aire de stationnement de la rive droite (av. S. Bassaget)	0,40 € TTC le quart d'heure (tarif existant)
---	--

B / Aire de stationnement du Petit Travers :

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-6 et L.2333-87,

VU le Code de la Route, et notamment son article R.110-1,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article L.241-3,

VU le Code de la Consommation, et notamment son article L.224-68,

VU la délibération n°106 du Conseil Municipal du 27/05/1991 (exécutoire le 04/06/1991) relative à la création d'un parking sur la rive droite de Carnon,

VU la délibération n°62 du Conseil Municipal du 18/05/2015 (exécutoire le 28/05/2015) relative au stationnement payant du parking du Petit Travers à Carnon,

VU la délibération n°86 du Conseil Municipal du 29/06/2015 (exécutoire le 01/07/2015) relative au stationnement payant des parkings du Petit Travers et avenue S. Bassaget à Carnon – tarif réduit pour les habitants de la commune,

VU la délibération n°190 du Conseil Municipal du 14/12/2020 (exécutoire le 16/12/2020) approuvant les tarifs communaux pour l'année 2021,

CONSIDÉRANT que la commune de Muguio-Carnon a instauré une tarification du stationnement sur les aires de la rive droite (avenue S. Bassaget) et du Petit-Travers pendant la saison estivale,

CONSIDÉRANT que la délibération n°190 du Conseil Municipal du 14/12/2020 approuvant les tarifs communaux pour l'année 2021 a fixé le tarif horaire de l'aire de stationnement du Petit Travers à 0,40 € TTC le quart d'heure,

CONSIDÉRANT que cette même délibération a déterminé la période de la mise en place de la tarification du stationnement à celle comprise entre le 14 juin et le 10 septembre 2021,

CONSIDÉRANT qu'il convient de déterminer la période pendant laquelle le stationnement payant est mis en place sur l'aire de stationnement du Petit Travers à celle comprise entre le 1^{er} juin et le 31 août,

CONSIDÉRANT que le stationnement sera payant sur cette aire de 8h à 21h,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **PREND ACTE** du tarif suivant pour l'aire de stationnement du Petit Travers pour la saison 2021 :

Aire de stationnement du Petit Travers	0,40 € TTC le quart d'heure (tarif existant)
--	--

C / Aire de stationnement du site du Lido :

Rapporteur : Monsieur le Maire

La délibération suivante est adoptée à 27 voix pour, 5 contre (S. GRES-BLAZIN – B.COISNE – D.BOURGUET – M.PELLETIER – P.GUIDAULT) et 1 abstention (PM.CHAZOT).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-6 et L.2333-87,

VU le Code de la Route, et notamment son article R.110-1,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article L.241-3,

VU le Code de la Consommation, et notamment son article L.224-68,

VU la délibération n°106 du Conseil Municipal du 27/05/1991 (exécutoire le 04/06/1991) relative à la création d'un parking sur la rive droite de Carnon,

VU la délibération n°62 du Conseil Municipal du 18/05/2015 (exécutoire le 28/05/2015) relative au stationnement payant du parking du Petit Travers à Carnon,

VU la délibération n°190 du Conseil Municipal du 14/12/2020 (exécutoire le 16/12/2020) approuvant les tarifs communaux pour l'année 2021,

CONSIDÉRANT que la commune de Mauguio-Carnon a instauré une tarification du stationnement sur les aires de la rive droite (av. S. Bassaget) et du Petit-Travers pendant la saison estivale,

CONSIDÉRANT que le site du Lido du Petit au Grand Travers représente aujourd'hui une zone naturelle à protéger sans être sanctuarisé,

CONSIDÉRANT que les plages de la commune connaissent aujourd'hui une fréquentation croissante,

CONSIDÉRANT que la fréquentation actuelle du site du Lido du Petit au Grand Travers pose d'importantes contraintes en matière d'entretien et de sécurité, dont les coûts pèsent aujourd'hui sur le budget annuel de la commune,

CONSIDÉRANT qu'il est aujourd'hui nécessaire de faire évoluer l'offre de stationnement afin de s'adapter aux changements dans les usages du littoral,

CONSIDÉRANT que l'enjeu est en outre celui de la sécurisation du site par la combinaison de moyens humains et de moyens matériels non invasifs,

CONSIDÉRANT que le site dispose d'une aire de stationnement de 1 100 places,

CONSIDÉRANT que la mise en place de la tarification du stationnement sur l'aire du site du Lido du Petit au Grand Travers représente un outil au service de l'entretien du site, tout en y systématisant une présence municipale pendant la période où il est soumis à une fréquentation importante, contribuant dès lors à la finalité principale de sa gestion qui est celle de la conciliation de l'accueil du public et du respect du site naturel et du paysage,

CONSIDÉRANT que la mise en place de la tarification du stationnement sur l'aire du site du Lido du Petit au Grand Travers contribuera en outre à réduire la pression automobile sur un site aux équilibres fragiles tout en favorisant l'usage des modes doux de déplacement,

CONSIDÉRANT qu'il convient de privilégier sur l'aire de stationnement du site du lido du Petit au Grand Travers une tarification en entrée de parking plutôt qu'à la durée, et ce en raison des contraintes liées à la préservation du site et à l'impossibilité d'y installer un équipement trop invasif,

CONSIDÉRANT que cette tarification en entrée de parking sur le site du Lido du Petit au Grand Travers s'inscrit en complément du tarif horaire déployé sur les aires de stationnement de la rive droite (av. S.Bassaget) et du Petit Travers,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'uniformiser la période pendant laquelle le stationnement payant est mis en place

sur le site du Lido du Petit au Grand Travers avec celle des aires de stationnement de la rive droite (av. S. Bassaget) et du Petit Travers, soit du 1^{er} juin au 31 août,

CONSIDÉRANT que le stationnement sur le site du lido du Petit au Grand Travers sera payant de 8h à 19h,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **ADOpte** le tarif suivant pour l'aire de stationnement du lido du Petit au Grand Travers pour la saison 2021 :

Aire de stationnement du site du Lido – tarif ordinaire Les tarifs restent soumis à la signature de la convention de gestion avec le Conservatoire du Littoral. Cela concerne également l'abonnement saisonnier lié à la partie du Lido.	2 € TTC l'entrée par véhicule
---	-------------------------------

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire ;
- **DIT** que les recettes seront affectées au budget de la commune.

D / Abonnement saisonnier pour les 3 aires de stationnement :

Rapporteur : Monsieur le Maire

La délibération suivante est adoptée à **27 voix pour, 5 contre** (S. GRES-BLAZIN – B.COISNE – D.BOURGUET – M.PELLETIER – P.GUIDAULT) et **1 abstention** (G.DEYDIER).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-6 et L.2333-87,

VU le Code de la Route, et notamment son article R.110-1,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article L.241-3,

VU le Code de la Consommation, et notamment son article L.224-68,

VU la délibération n°106 du Conseil Municipal du 27/05/1991 (exécutoire le 04/06/1991) relative à la création d'un parking sur la rive droite de Carnon,

VU la délibération n°62 du Conseil Municipal du 18/05/2015 (exécutoire le 28/05/2015) relative au stationnement payant du parking du Petit Travers à Carnon,

VU la délibération n°86 du Conseil Municipal du 29/06/2015 (exécutoire le 01/07/2015) relative au stationnement payant des parkings du Petit Travers et avenue S. Bassaget à Carnon – tarif réduit pour les habitants de la commune,

VU la délibération n°190 du Conseil Municipal du 14/12/2020 (exécutoire le 16/12/2020) approuvant les tarifs communaux pour l'année 2021,

CONSIDÉRANT que la commune de Mauguio-Carnon a instauré une tarification du stationnement sur les aires de la rive droite (avenue S. Bassaget) et du Petit Travers pendant la saison estivale,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal a décidé en 2015 d'instaurer un tarif préférentiel pour les personnes domiciliées sur la commune,

CONSIDÉRANT que la délibération n°190 du Conseil Municipal du 14/12/2020 approuvant les tarifs communaux pour l'année 2021 a fixé le tarif horaire des aires de stationnement de la rive droite et du Petit Travers à 0,40 € TTC le quart d'heure, et le tarif préférentiel à 0,15 € TTC le quart d'heure,

CONSIDÉRANT qu'il sied de proposer, aux personnes domiciliées sur la commune et au personnel saisonnier de ses concessions de plage, un tarif préférentiel par le biais d'un abonnement saisonnier autorisant l'accès aux aires de stationnement de la station,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **ADOpte** le tarif suivant concernant l'abonnement saisonnier pour les aires de stationnement de la commune pour la saison 2021 :

Abonnement saisonnier pour les trois aires de stationnement (vignette RESIDENT) <i>Personnes domiciliées sur la commune et personnel saisonnier des concessions de plage Un abonnement par véhicule</i>	10 € TTC l'abonnement
---	-----------------------

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire ;
- **DIT** que les recettes seront affectées au budget de la commune.

5. LANCEMENT DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DES LOTS DE PLAGE 7, 8, 9 ET 10 :

Rapporteur : Monsieur le Maire

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1411-1,

VU le Code de la Commande Publique,

VU le traité de concession en cours de validité,

VU l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux rendu lors de sa séance du 22 mars 2021,

CONSIDERANT le rapport présenté à l'assemblée délibérante,

CONSIDERANT que les sous-traités d'exploitation des lots de plages arrivent à leur terme à l'issue de la saison estivale 2021,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire aujourd'hui de mener une procédure de mise en concurrence en vue du lancement de la consultation pour l'attribution des sous-traités d'exploitation des lots de plage 7, 8, 9 et 10 pour une durée de 6 ans.

Dès lors, il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le principe de la Délégation de Service Public pour l'exploitation des lots de plages pour une durée de 6 ans au vu du rapport fourni.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** le principe de la Délégation de Service Public pour l'exploitation des lots de plage 7, 8, 9 et 10 pour une durée de 6 ans.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager la procédure de mise en concurrence et de dévolution des sous traités d'exploitation pour les lots de pages 7, 8, 9 et 10.

6. EXONERATION TOTALE DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES APPOSES SUR DES ELEMENTS DE MOBILIERS URBAINS DEPENDANT DES CONCESSIONS MUNICIPALES D’AFFICHAGES :

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU la délibération en date du 12 avril 2018 du Conseil d'Agglomération du Pays de l'Or autorisant le transfert de la compétence « installation, maintenance et entretien des abris voyageurs affectés au service public des transports urbains » des communes vers la Communauté d'Agglomération,

VU l'article L.2333-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale peuvent, par délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition et portant sur une ou plusieurs de ces catégories, exonérer des dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobiliers urbains abris voyageurs,

CONSIDERANT que les conseils municipaux de chaque commune membre, ont délibéré en faveur de ce transfert,

CONSIDERANT que l'Agglomération envisage d'équiper environ 80 points d'arrêts en abris voyageurs, afin d'afficher une homogénéité du mobilier urbain sur l'ensemble des communes et garantir aux voyageurs un meilleur confort d'attente du bus,

CONSIDERANT que la commune de Manguio applique la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE), instituée par l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

La TLPE vise la publicité extérieure faite sur les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local,

CONSIDERANT la demande de la Communauté d'Agglomération à la commune par courrier « Le transfert de compétence ayant été organisé sans transfert de charge, afin de maintenir l'équilibre du futur marché qui sera signé entre le prestataire et la Communauté d'Agglomération, l'Agglomération demande à la commune :

- d'exclure de la taxation, les abris voyageurs dans le cadre de la mise en œuvre de la TLPE.
- d'autoriser la publicité sur les abris voyageurs, dans le cadre de la réalisation d'un règlement sur la publicité. »

CONSIDERANT l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **DECIDE** d'exclure de la taxation, les abris voyageurs dans le cadre de la mise en œuvre de la TLPE.
- **AUTORISE** la publicité sur les abris voyageurs, dans le cadre de la réalisation d'un règlement sur la publicité.

7. ACTUALISATION DE LA PARTICIPATION AUX FRAIS DES ELEVES EN CLASSE MATERNELLE ET ELEMENTAIRE RESIDANT SUR LA COMMUNE VERSEE A L'ECOLE PRIVEE NOTRE DAME SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION :

Rapporteur : Madame Sophie CRAMPAGNE

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU le code de l'Education et notamment l'article R.442-44,

VU la Loi du 26 juillet 2019 qui rend l'instruction obligatoire dès l'âge de 3 ans et impose aux communes de participer au financement des classes maternelle,

CONSIDERANT que le code de l'Education qui dispose que « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public »,

CONSIDERANT que seules les dépenses de fonctionnement sont par principe incluses au calcul de la participation,

CONSIDERANT que sont à exclure les dépenses relatives aux temps périscolaires (études et garderie), les dépenses afférentes aux classes de découverte, les dépenses de cantine, ainsi que les dépenses de location de locaux scolaires,

Par conséquent, doivent notamment être prises en compte :

- Les dépenses de fonctionnement engagées pour l'entretien des locaux liés aux activités d'enseignements (classes, aires de récréation, locaux sportifs, culturels, et administratifs).
- Les dépenses de fonctionnement des locaux (fluides, nettoyage, produits d'entretien, contrats d'assurance...).
- Les dépenses engagées pour l'entretien, et s'il y a lieu, le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement.
- La location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques, ainsi que les dépenses afférant à l'acquisition de matériels informatiques.
- Les dépenses de fournitures scolaires pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques.
- La rémunération des intervenants extérieurs chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignements.
- Les dépenses relatives à la quote-part des services généraux de l'administration communale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques.
- Les dépenses de transport pour amener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires, ainsi que le coût d'utilisation de ces équipements.
- Les dépenses de personnels des agents de statut communal (y compris ATSEM).

CONSIDERANT l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **DETERMINE** la participation exacte de la commune, il est fait état du coût moyen communal par enfant scolarisé au sein des écoles publiques (en tenant compte des dépenses éligibles constatées au compte administratif 2019). Ce coût moyen est égal à la somme des dépenses de fonctionnement des écoles de la commune éligibles constatées au dernier compte administratif 2019 voté, divisée par le nombre d'élèves scolarisés sur la commune.
- **PRECISE** que cette participation tient compte de l'ensemble des dépenses de fonctionnement des écoles publiques, selon le compte administratif 2019, le coût des dépenses de fonctionnement par enfant scolarisé s'élève à 772 € hors dépenses exclues du calcul.
- **PRECISE** que le coût moyen communal est alors multiplié par le nombre d'élèves de l'école Notre Dame résidant dans la commune afin de connaître le montant de la contribution totale.

- **PRECISE** que l'école Notre Dame compte 84 élèves scolarisés résidant sur la commune de Mauguio, ainsi la participation due par la commune pour l'année scolaire 2020 /2021 est égale à 64 848 €.
- **PRECISE** que la contribution accordée n'est pas supérieure au coût qu'aurait représenté l'élève s'il avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune.

8. APPELS D'OFFRES :

A / Accord-cadre de travaux d'impression pour le service communication – relance du lot 2 : impression Grand

Format – supports spécifiques :

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2122-21-1 concernant l'autorisation des exécutifs locaux de souscrire les marchés publics,

VU les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique,

VU la décision favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 22 mars 2021,

CONSIDERANT que le marché actuel de travaux d'impression pour le service communication sur différents formats et supports a pour échéance le 31 décembre 2020,

CONSIDERANT que les besoins récurrents de travaux d'impression pour le service communication sur différents formats et supports nécessitent le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert en respectant les seuils de la réglementation de la commande publique pour une durée de 4 ans,

CONSIDERANT que cet accord-cadre avec maximum est conclu avec un titulaire par lot,

CONSIDERANT qu'il donnera lieu à la conclusion de bons de commande,.

CONSIDERANT le respect des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique, la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 22 mars 2021, a attribué le contrat à l'entreprise économiquement la mieux disante comme suit :

Lot(s)	Titulaire envisagé	Montant estimatif HT de l'entreprise d'après devis virtuel	Montant contractuel par période
2	MEDIA FAB	3 332,51 € HT	150 000 € HT maximum

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'accord-cadre pour le lot 2 avec l'entreprise MEDIA FAB dans la limite du montant maximum contractuel par période ainsi que tous les avenants y afférents.
- **PRECISE** que le contrat débute à la date de notification pour une première période allant jusqu'au 31/12/2021 et qu'il pourra être reconduit pour 3 périodes successives d'un an.
- **DIT** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget communal.

B / Accord-cadre de nettoyage des voiries urbaines communales et prestation de service pour la propreté urbaine :

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2122-21-1 concernant l'autorisation des exécutifs locaux de souscrire les marchés publics,

VU les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique,

VU la décision favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 22 mars 2021,

CONSIDERANT que le marché actuel de nettoyage des voiries urbaines communales et de propreté urbaine a pour échéance le 31 décembre 2020,

CONSIDERANT que les besoins récurrents de nettoyage des voiries urbaines communales et de propreté urbaine nécessitent le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert en respectant les seuils de la réglementation de la commande publique pour une durée de 4 ans,

CONSIDERANT que cet accord-cadre avec maximum est conclu avec un titulaire par lot,

CONSIDERANT qu'il donnera lieu à la conclusion de bons de commandes,

CONSIDERANT le respect des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique, la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 22 mars 2021, a attribué les contrats aux entreprises économiquement les mieux disantes comme suit :

Lot(s)	Titulaire envisagé	Montant estimatif HT de l'entreprise d'après devis virtuel	Montant contractuel par période
1	NICOLLIN SAS	227 002,00	300 000 € HT maximum
2	GRUPEMENT SOLIDAIRE ESAT L'ENVOL DE CASTELNAU (mandataire) ENTREPRISE ADAPTEE L'OR	222 800,00	300 000 € HT maximum

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'accord-cadre pour le lot 1 avec l'entreprise Nicollin SAS et pour le lot 2 avec le groupement solidaire Esat l'envol de Castelnau et Entreprise adaptée l'or avec l'entreprise Esat l'envol de Castelnau en mandataire, dans la limite du montant maximum contractuel par période ainsi que tous les avenants y afférents ;
- **PRECISE** que les contrats débutent à la date de notification pour une première période allant jusqu'au 31/12/2021 et qu'ils pourront être reconduits pour 3 périodes successives d'un an.
- **DIT** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget communal.

9. DEMANDE DE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE AUPRES DE LA DREAL OCCITANIE POUR LES ETUDES RELATIVES A LA REQUALIFICATION DU JARDIN DU BOSQUET :

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

La délibération suivante est adoptée à 32 voix pour, 0 contre et 1 abstention (G.PARMENTIER).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2122-21,

VU la délibération N°114 du 29 juillet 2019 rendue exécutoire le 1^{er} août 2019,

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 portant attribution d'une subvention de l'Etat pour un projet d'investissement (opération n° 2019SP007),

CONSIDERANT l'importance pour le développement économique et touristique de la station de Carnon de s'inscrire, 50 ans après la mission Racine, dans une stratégie de requalification d'envergure,

CONSIDERANT que l'une des premières opérations emblématiques de ce plan d'urbanisme ambitieux est la requalification du site classé du Jardin du Bosquet,

CONSIDERANT que le projet de réaménagement prévoit la réalisation de l'édifice « La Folie », élément paysager phare de la requalification du Jardin du Bosquet, visant à accentuer l'aspect restauré du site dans son ensemble,

CONSIDERANT que la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) a attribué le 26 août 2019 une subvention à la commune de Mauguio Carnon,

CONSIDERANT que les études opérationnelles (PRO-AOR) relatives à la réalisation de l'édifice « La Folie » n'entrent néanmoins pas dans le champ de la subvention attribuée par la DREAL en 2019,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire propose, dans ce contexte, de solliciter la DREAL Occitanie pour obtenir une subvention complémentaire relative aux études opérationnelles de l'édifice (phases PRO-AOR), dont le montant prévisionnel est de 7 740 € HT,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à demander la subvention la plus élevée possible à la DREAL Occitanie pour les études opérationnelles (phases PRO-AOR) liées à la réalisation de l'élément paysager « La Folie », dont le montant prévisionnel est de 7 740 € HT,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

10. FIXATION DES TARIFS ET MODALITES DE PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR :

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

La délibération suivante est adoptée à 32 voix pour, 0 contre et 1 abstention (G.PARMENTIER).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

VU la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 et notamment son article 67,

VU la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 et notamment son article 59,

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 90,

VU la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 et notamment son article 86,

VU la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 et notamment ses articles 44 et 45,

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et notamment ses articles 162 et 163,

VU la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, et notamment ses articles 16, 112, 113 et 114,

VU la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment ses articles 122 à 125,

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour,

VU la délibération du Conseil Départemental de l'Hérault du 26 février 1990 portant l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

CONSIDÉRANT que la commune de Mauguio-Carnon a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 6 avril 1978 suite au classement de Carnon en station balnéaire par décret du 20 mars 1978,

CONSIDÉRANT que la présente délibération fixe la tarification et les modalités de perception de la taxe de séjour sur son territoire et remplace, à compter du 1^{er} janvier 2022, la délibération antérieure,

CONSIDÉRANT que la taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire, soit les palaces, les hôtels de tourisme, les résidences de tourisme, les meublés de tourisme, les villages de vacances, les chambres d'hôtes, les auberges collectives, les emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, les terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air, les ports de plaisance, et les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT,

CONSIDÉRANT que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées,

CONSIDÉRANT que sont exonérées de la taxe de séjour les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune de Mauguio-Carnon, et les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,

CONSIDÉRANT que le montant de la taxe de séjour est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés, et que le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour,

CONSIDÉRANT qu'ainsi, la taxe est perçue par personne et par nuitée de séjour,

CONSIDÉRANT en outre que la taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre,

CONSIDÉRANT que le Conseil Départemental de l'Hérault, par délibération en date du 26 février 1990 a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour, dont le montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés et que, dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du

CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune de Mauguio-Carnon pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute,

CONSIDÉRANT que les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Municipal avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé d'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2022 le barème suivant :

Catégories d'hébergement	Tarif commune
Palaces	4,20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

CONSIDÉRANT que pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, étant souligné que le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes,

CONSIDÉRANT que les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur(s) établissement(s) auprès du service gestionnaire de la taxe de séjour,

CONSIDÉRANT que cette déclaration peut s'effectuer soit par courrier soit par internet,

CONSIDÉRANT qu'en cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois, avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours,

CONSIDÉRANT qu'en cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois,

CONSIDÉRANT que le service gestionnaire de la taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées à retourner accompagné de leur règlement avant le 31 mai pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril, avant le 30 septembre pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août, et avant le 31 janvier pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre,

CONSIDÉRANT que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **ADOpte** la fixation des tarifs et des modalités de perception de la taxe de séjour tels qu'indiqués ci-dessus.

11. REPRISE DE PROVISION POUR DRAGAGE PORT DE CARNON

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU les articles L.2321-2 et R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Régie municipale du Port de Carnon,

CONSIDERANT que le Port de Carnon, se voit contraint de décaler le démarrage des travaux d'entretien de dragage,

CONSIDERANT que la régie du Port doit reprendre les études sur les filières de traitement des sédiments puis actualiser et compléter les dossiers administratifs correspondants, il convient de reprendre la provision pour dragage à hauteur de 75 032 € HT,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à une reprise de provision de 75 032 € pour financer les études de recherche de nouvelles filières de traitement des sédiments.

- **DIT** que la provision pour travaux de dragage (travaux exceptionnels de nettoyage et d'entretien du Port) ainsi cumulée ressort à 1 166 968 € HT.

12. MODIFICATIONS D'AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT BUDGET ANNEXE DU PORT DE CARNON :

A / N° AP-2020-917 Démolition / reconstruction de la Capitainerie :

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

La délibération suivante est adoptée à **26 voix pour, 0 contre et 7 abstentions** (S. GRES-BLAZIN – B.COISNE – D.BOURGUET – M.PELLETIER – P.GUIDAULT – G.DEYDIER – G.PARMENTIER).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2311-3 et R.2311-9 portant définition des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP),

VU le décret n°97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'instruction M4,

VU la délibération n°11 du 8 février 2021 approuvant l'autorisation de programme et crédits de paiements

n° AP-2020-917 Démolition / reconstruction de la Capitainerie,

CONSIDERANT que le projet de reconstruction de la Capitainerie est une opération à caractère pluriannuel et qu'il entre dans le champ d'application de la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

CONSIDERANT que le projet de reconstruction de la Capitainerie a été adopté en Conseil Municipal par la délibération n°18-17 en date du 24/01/2017,

CONSIDERANT que lors des premières estimations, il été envisagé que le projet puisse obtenir une subvention de la part de l'Agglomération du Pays de l'Or.

CONSIDERANT que cette subvention ne sera pas allouée au Budget du Port, il convient de procéder à la modification de l'Autorisation de Programme et Crédit de Paiement conformément au tableau ci-dessous :

AP 2020 917 Démolition/Reconstruction de la capitainerie	Montant de l'AP	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
CREDIT DE PAIEMENT	1 531 000	325 000	1 125 000	79 058	1 942
RECETTES PREVISIONNELLES					
AUTOFINANCEMENT	260 949	234 007	25 000		1 942
Emprunts	679 464		643 117	36 347	
SUBVENTION DE L'ETAT	258 278	44 501	213 777		
SUBVENTION REGION	332 309	46 492	243 106	42 711	

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** la modification de l'Autorisation de Programme N°AP-2020-917 Démolition / reconstruction de la Capitainerie.

B / N° AP-2020-927 Modernisation de la zone technique Est et de ses A.O.T. :

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

La délibération suivante est adoptée à 27 voix pour, 0 contre et 6 abstentions (S. GRES-BLAZIN – B.COISNE – D.BOURGUET – M.PELLETIER – P.GUIDAULT – G.PARMENTIER)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2311-3 et R.2311-9 portant définition des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP),

VU le décret n°97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'instruction M4,

VU la délibération n°10 du 8 février 2021 approuvant l'autorisation de programme et crédits de paiements n° AP-2020-927 Modernisation de la zone Est et ses AOT,

CONSIDERANT que le projet de modernisation de la zone Est et des AOT est une opération à caractère pluriannuel et qu'il entre dans le champ d'application de la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

CONSIDERANT que compte tenu de l'étendue de l'opération qui comprend le secteur Ouest (espaces publics connexes au futur Port à sec) et le secteur Est (démolition et reconstruction des hangars (bâtiment 1 et 2) et espaces publics), il est décidé de scinder l'AP-2020-927 en 3 opérations distinctes qui s'étendront jusqu'en 2023.

CONSIDERANT que la subvention de l'Agglomération du Pays de l'Or n'est pas destinée à financer l'opération mais à apporter une aide aux futurs occupants des bâtiments, il convient de retirer cette recette,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'autorisation de programme et crédits de programme conformément au tableau ci-dessous :

AP 2020 927 –Modernisation de zone EST et ses A.O. T	Montant de l'AP	CP 2021	CP 2022	CP 2023
CREDIT DE PAIEMENT	1 303 464	700 000	600 000	3 464
RECETTES PREVISIONNELLES				
AUTOFINANCEMENT	700 000	700 000		
Emprunts				
SUBVENTION DEPARTEMENT	114 888		113 734	1 154
SUBVENTION DE L'ETAT	244 288		243 133	1 155
SUBVENTION REGION	244 288		243 133	1 155

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** la modification de l'Autorisation de Programme N°AP-2020-927 Modernisation de la zone Est et ses AOT.

13. MODIFICATION DE L'AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT BUDGET ANNEXE DU PORT N° AE-2020-928 Travaux d'entretien de dragage :

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU l'article L.2221-5, L.2311-3 et R.2311-9 du Code des Général des Collectivités Territoriales portant définition des Autorisations d'Engagement et Crédits de Paiement (AE/CP),

VU le décret n°97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations d'engagement et crédits de paiement,

VU l'instruction codificatrice M4,

CONSIDERANT que l'inscription des crédits budgétaires est nécessaire avant la signature des marchés publics,

CONSIDERANT que le projet de dragage est une opération à caractère pluriannuel et qu'il entre dans le champ d'application de la procédure des autorisations d'engagement et crédits de paiement,

CONSIDERANT qu'au vu des dernières contraintes que rencontre la régie pour traiter les sédiments, il n'est pas possible de maintenir le calendrier initial,

CONSIDERANT qu'il est d'une nécessité absolue de compléter les études sur la recherche de zones de dépôt,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'Autorisation d'Engagement n° AE-2020-928 et la répartition des crédits de paiement comme suit :

AE 2020 928- Travaux d'entretien de DRAGAGE	Montant de l'AP	CP 2021	CP 2022	CP 2023
CREDIT DE PAIEMENT	2 489 567	75 032	1 000 000	1 414 535
RECETTES PREVISIONNELLES				
AUTOFINANCEMENT	1 096 791	75 032	722 000	299 759
SUBVENTION DE L'ETAT	667 246		133 000	534 246
SUBVENTION REGION	725 530		145 000	580 530

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **AUTORISE** la modification l'Autorisation d'Engagement n° AE-2020-928 telle que présentée ci-dessus.

14. AVENANT FINANCIER AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE DU DRAGAGE DES PORTS DE LA BAIE D'AIGUES-MORTES :

Rapporteur : Monsieur le Maire

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1414-4 et suivants,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2194-1, R.2194-1 à R.2194-9,

VU la délibération du Conseil Municipal de la ville de Mauguio n°148 en date du 07/10/2019 constituant un groupement de commande pour la mutualisation des travaux de dragage des Ports de Frontignan, Palavas-Les-Flots, Pérols, Carnon et Port Camargue,

VU la décision favorable de la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur du groupement de commande (Régie de Port Camargue) en date du 8 avril 2021,

CONSIDÉRANT le groupement de commande pour le marché de maîtrise d'œuvre des travaux est pour un marché de travaux de dragage et gestion terrestre des sédiments des ports de la baie d'Aigues-Mortes,

CONSIDÉRANT que le marché de maîtrise d'œuvre a été attribué à l'entreprise CISMA pour un montant initial de 47 300 € HT et que la part, au prorata du montant du marché, attribué au Port de Carnon est de 79 %,

CONSIDÉRANT que la nouvelle gouvernance de Montpellier Méditerranée Métropole a indiqué à la commune de Mauguio que le site de l'ancienne décharge du Thôt ne pourrait plus servir comme site principal de traitement des sédiments issus du dragage comme initialement prévu lors de l'élaboration du marché,

CONSIDÉRANT que suite à cette circonstance imprévue, il est nécessaire de confier des prestations supplémentaires au bureau d'étude CISMA afin d'étudier de nouvelles filières de traitement des sédiments et de modifier et compléter les dossiers réglementaires en conséquence,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** l'avenant n°2 du marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de dragage.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 2 portant sur des prestations complémentaires suite à des circonstances imprévues pour un montant de 23 020 € HT.
- **DIT** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget annexe du Port de Carnon.

15. GROUPEMENT DE COMMANDE AVEC LA VILLE DE PEROLS POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE DE FAISABILITE POUR LA VALORISATION DES SEDIMENTS DE DRAGAGE DU PORT DE CARNON SUR LA COMMUNE DE PEROLS :

Rapporteur : Monsieur le Maire

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2113-8 à L.2113-8 relatifs au groupement de commande,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1414-3,

VU la convention constitutive du groupement de commande en vue d'une étude de faisabilité pour la valorisation des sédiments dragués dans le port de Carnon sur la parcelle AY3 des Cabanes de Pérols,

VU la délibération du Conseil Municipal de la ville de Pérols en date du 08 avril 2021 approuvant la convention constitutive du groupement de commande,

CONSIDERANT que la commune de Pérols dispose d'une parcelle pour la déshydratation des sédiments permettant d'accueillir une partie des sédiments déshydratés du Port de Carnon,

CONSIDERANT d'une part que la ville de Pérols souhaite procéder à un réaménagement paysager de la parcelle AY3 et que pour cela elle présente un besoin en matériau, et que d'autre part la commune de Mauguio dispose d'une quantité de sédiments issus du dragage du Port de Carnon pouvant éventuellement être utilisés pour l'aménagement de cette zone,

CONSIDERANT qu'afin de connaître la faisabilité géotechnique du projet de traitement des sédiments de dragage du Port de Carnon, une étude doit être menée,

CONSIDERANT l'opportunité présentée aux deux communes pour grouper leur commande, il convient de formaliser cette mutualisation par la constitution d'un groupement de commande,

CONSIDERANT que la ville de Pérols est coordonnateur du groupement de commande dans le cadre de la convention,

CONSIDERANT que les frais liés à cette étude de faisabilité sont estimés à 20 000 € HT et sont répartis à part égale entre chaque membre,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **DECIDE** d'adhérer au groupement de commande pour la réalisation d'une étude de faisabilité géotechnique pour le traitement des sédiments dragués dans le port de Carnon sur la parcelle AY3 des cabanes de Pérols.
- **APPROUVE** la convention de groupement de commande publique désignant la ville de Pérols coordonnateur du groupement.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de groupement ainsi que tous documents s'y rapportant.

16. ATTRIBUTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DE L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE ECONOMIQUE SUR LE PORT DE PLAISANCE DE CARNON - LOT 2 (Bâtiment zone Est) ET LOT 3 (Stockage à terre) :

Rapporteur : Monsieur Dominique BALZAMO

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code des Transports,

CONSIDERANT que la Commune de Mauguio-Carnon assure l'aménagement, la gestion et l'exploitation du Port de Carnon,

CONSIDERANT qu'au sein de celui-ci se trouve la zone technique qui a fait l'objet de conventions d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire à des fins d'exploitation économique avec, notamment, 2 bâtiments situés zone Est et un 3^{ème} bâtiment, avec le port à sec, situé zone Ouest.

Ces conventions sont soit d'ores-et-déjà arrivées à termes soit y arriveront prochainement,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, lorsqu'une autorisation d'occupation du domaine public permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester,

CONSIDERANT qu'il convient donc de lancer une procédure de sélection préalable en vue de la désignation de nouveaux bénéficiaires pour les lots suivants :

- Lot 2 : Bâtiment zone Est
- Lot 3 : Port à sec zone Ouest

CONSIDERANT qu'il est aujourd'hui proposé d'approuver le lancement de cette procédure ainsi que ses modalités principales, étant précisé que le lot 1, situé en zone Est, doit encore faire l'objet d'approfondissement en cours d'étude afin de déterminer s'il sera mis à disposition sous forme d'un terre-plein ou d'un bâtiment dont la réalisation aura été prise en charge par la commune,

CONSIDERANT les modalités proposées suivantes :

- **Sur la forme d'autorisation :**

Il s'agira de conventions d'occupation, constitutive de droits réels pour le lot 3 et non constitutive de droits réels pour le lot 2, conclues intuitu personae portant autorisation d'occupation du domaine public portuaire.

L'autorisation d'occupation sera accordée à titre personnel, précaire et révocable.

La cession ou la sous-location seront strictement interdites, à l'exception des cas dûment et expressément prévues à la convention.

- **Sur la description des emplacements mis à disposition :**

- o **Lot 2 :**

La construction actuelle, édifée par les précédents bénéficiaires, sera démolie par la commune qui édifiera un nouveau bâtiment d'environ 400 m² divisés en 5 cellules fusionnables, d'environ 80 m². L'un des 5 cellules bénéficiera d'une pergola à des fins d'exposition commerciale, de 60 m². Ces cellules qui pourront être attribuées à un ou plusieurs candidats seront livrées brutes, leur aménagement intérieur revenant au(x) futur(s) bénéficiaire(s).

- **Lot 3 :**
Cet emplacement sera mis à disposition du futur bénéficiaire en l'état. Il lui reviendra d'assurer la démolition du bâtiment actuel ainsi que le démantèlement des racks en vue de leur reconstruction dans le respect des consignes d'aménagement qui auront été imposées (orientation des racks, emprise et SDP du futur bâtiment, ...).

- **Sur les activités autorisées :**

- **Lot 2 :**
L'autorisation d'occupation sera délivrée au bénéficiaire exclusivement en vue d'exercer l'activité proposée dans sa candidature et acceptée par la collectivité. Cette activité devra obligatoirement être liée aux activités portuaires, du nautisme, de la plaisance et plus généralement en lien avec le milieu maritime. Ces activités devront participer à la mise en valeur de l'exploitation du Port de Carnon et de la station, s'inscrivant ainsi dans le cadre plus général du schéma directeur actuellement en cours d'établissement.
- **Lot 3 :**
L'autorisation d'occupation sera délivrée pour l'exercice d'une activité de port à sec ; le futur bénéficiaire pouvant le cas échéant exercer une ou plusieurs activités accessoires participant à cette exploitation, après agrément de la collectivité.

- **Sur la durée des mises à disposition :**

La durée des conventions d'occupation temporaire du domaine public portuaire doit être fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis.

Ces durées sont fixées à :

- 10 ans pour le lot 2 avec possibilité de 5 ans supplémentaires en fonction de l'activité et des investissements réalisés
- 30 ans pour le lot 3

- **Sur la redevance :**

La redevance due pour l'occupation du domaine public doit tenir compte des avantages de toute nature, procurés au titulaire de l'autorisation.

Il est donc proposé de fixer une redevance annuelle avec une part fixe et une part variable correspondant à un pourcentage du chiffre d'affaires des activités exercées par les bénéficiaires :

- **Lot 2 :**
Pour 1 cellule de 80 m² : 110 €HT/m²/an +% CA HT (à proposer par les candidats en fonction de la nature de son activité)
Pour 2 cellules (160 m²) : 90 €HT/m²/an +% CA HT (à proposer par les candidats en fonction de la nature de son activité)
Au-delà de 2 cellules (et jusqu'à 400 m²) : 85 €HT/m²/an +% CA HT (à proposer par les candidats en fonction de la nature de son activité)
Pour la cellule bénéficiant de la pergola extérieure de 60 m² : 15 € HT/m²/an
- **Lot 3 :**€HT/m² de surface de terre-plein y compris surface bâtie/an (à proposer par les candidats) +% CA HT (à proposer par les candidats)

- **Sur la procédure mise en œuvre :**

Procédure avec possibilité de négociations et d'auditions d'un ou plusieurs candidats et attribution finale par le conseil municipal

Les candidats devront démontrer leur capacité :

- Professionnelle et commerciale :
Professionnelle : capacité juridique (forme et statut envisagé par le candidat), certificats de qualification, titres professionnels
Commerciale : business plan et pertinence du projet au regard de l'activité envisagée
- Technique :
Esquisse d'aménagement et présentation des éventuelles activités accessoires (pour le lot 3 uniquement)
Schéma de fonctionnement de l'activité
Présentation des moyens humains et matériels
- Financière (pour le lot 3 uniquement) :
Investissements envisagés
Capacité financière à investir

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** le lancement de la procédure de sélection préalable dont les modalités sont ci-dessus décrites en vue de la désignation des nouveaux bénéficiaires des lots 2 (bâtiment zone Est) et 3 (port à sec zone Ouest) de la zone technique portuaire de Carnon,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à procéder à toute démarche et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

17. NOUVELLE CAPITAINERIE DE CARNON – AUTORISATION DE DEPOT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF :

Rapporteur : Monsieur Frantz DENAT

La délibération suivante est adoptée à 27 voix pour, 5 contre (S. GRES-BLAZIN – B.COISNE – D.BOURGUET – M.PELLETIER – P.GUIDAULT) et 1 abstention (G.PARMENTIER).

CONSIDERANT que la démarche d'élaboration d'un schéma directeur de développement et d'aménagement durable a été engagée par délibération du Conseil Municipal du 09 avril 2018 et que ce projet de démolition/reconstruction de la capitainerie participe à la requalification des espaces publics et équipements communaux,

CONSIDERANT que ce projet de construction d'une nouvelle capitainerie contribue à la bonne gestion du patrimoine communal et permet d'adapter l'infrastructure aux besoins d'accueil du public notamment les plaisanciers, touristes et personnes à mobilité réduite,

CONSIDERANT que les modifications mineures proposées optimisent la conception et les fonctionnalités du bâtiment projeté,

VU la délibération n°47 du 10 juillet 2020 définissant, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégations du Conseil Municipal au Maire et le chargeant notamment de procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

VU le permis de démolir n° PD03415419A0025 élaboré par la société Architecture et Héritage et délivré le 15 novembre 2019,

VU le permis de construire présentés par le cabinet d'architecture A +, lauréat du concours préalable à sa désignation en qualité de maître d'œuvre et délivré le 25 novembre 2020,

VU l'avis favorable rendu le 30 juin 2020 par le Conseil d'Administration de la Régie municipale du Port sur ce projet de capitainerie, conformément aux articles 6 et 7-4 des statuts du Port de Carnon,

VU l'avis favorable rendu par le Conseil d'Administration de la Régie municipale du Port le 08 avril 2021 sur les modifications mineures apportées au projet de capitainerie, conformément aux articles 6 et 7- 4 des statuts du Port de Carnon,

VU la précédente délibération n°158 en date du 05 octobre 2020 autorisant Monsieur le Maire à déposer la demande de permis de construire organisant la construction d'une nouvelle capitainerie,

Le Conseil Municipal a pu, par une délibération n° 159 en date du 05 octobre 2020 exprimer l'accord de la Commune de Mauguio-Carnon, en sa qualité de gestionnaire du domaine public du Port de plaisance de Carnon, pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, conformément à l'article R 431-13 du Code de l'Urbanisme et a autorisé Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à déposer le permis de construire organisant la construction d'une nouvelle capitainerie et à signer tous documents afférents à cette procédure.

Le projet est entré en phase opérationnelle et la démolition de la capitainerie existante, implantée en 1976 sur le Quai Auguste Meynier (parcelle cadastrée EN 143) est intervenue fin 2020, conformément au permis de démolir n°PD03415419A0025 délivré le 15 novembre 2019.

Le permis de construire présenté par le cabinet d'architecture A +, lauréat du concours préalable à sa désignation en qualité de maître d'œuvre a été délivré le 25 novembre 2020.

La conception du projet architectural est aujourd'hui en phase de finalisation (Phase PRO) et des modifications mineures se révèlent opportunes à intégrer.

Les fondamentaux demeurent bien évidemment avec des courbes architecturales très fluides, un porte à faux et le déhanchement du 1^{er} étage qui donnent plus d'élégance à l'infrastructure. Le futur bâtiment développera une surface de plancher d'environ 448 m² et sa hauteur demeurera limitée à deux niveaux. Le projet représente un budget global d'environ 1.436.022 € HT (phase PRO).

Les modifications mineures proposées par le maître d'œuvre, le cabinet d'architecte A+, consistent à organiser une hauteur sous faux-plafond minimale et uniforme de 2,50 m et donc à rehausser le rez de chaussée du bâtiment de 25 cm. La hauteur de l'acrotère passerait donc de 9,50 m à 9,75 m.

Pour mémoire, l'ancienne Capitainerie disposait d'une hauteur finie de 8,05 m. La nouvelle Capitainerie est forcément plus haute, car elle doit respecter la cote du Plan de Prévention du Risque Inondation qui prescrit une hauteur de premier plancher aménagé calé à une cote topographique minimale de 2,40 m NGF.

Le permis de construire modificatif intégrera également des évolutions mineures des aménagements intérieurs: Banque d'accueil rallongée pour permettre l'accueil de deux postes, dessin du meuble du bureau sécurité...

Par délibération n°47 du 10 juillet 2020 et conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à :

- La démolition de tout ou partie d'immeuble bâti, hors élément bâti patrimonial remarquable ;

- La transformation de bâtiment existant, c'est-à-dire l'entretien, la réparation, l'extension mineure, le changement d'affectation (hors surélévation significative) ;
- L'édification des biens municipaux ne développant pas une superficie supérieure ou égale à 300 m² de SdP et hors bâtiments modulaires, chantier...
- L'aménagement : Voirie, stationnement, aires de jeux, loisirs, sports, parcs publics, bassins de rétention...

Ce projet de la construction d'une nouvelle capitainerie intéresse un des bâtiments symboliques de la station balnéaire.

Conformément aux articles 6 et 7-4 des statuts du Port de Carnon, le Conseil d'Administration de la Régie municipale du Port a rendu en première phase un avis favorable le 30 juin 2020 sur ce projet de capitainerie et s'est prononcé à nouveau et favorablement sur ces modifications le 08 avril 2021.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à déposer le permis de construire modificatif organisant la prise en compte de modifications mineures dans le projet de nouvelle capitainerie et à signer tous documents afférents à cette procédure.

18. NOUVELLE CAPITAINERIE DE CARNON – AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE :

Rapporteur : Monsieur Frantz DENAT

La délibération suivante est adoptée à **27 voix pour**, **5 contre** (S. GRES-BLAZIN – B.COISNE – D.BOURGUET – M.PELLETIER – P.GUIDAULT) et **1 abstention** (G.PARMENTIER).

CONSIDERANT que la démarche d'élaboration d'un schéma directeur de développement et d'aménagement durable a été engagée par délibération du Conseil Municipal du 09 avril 2018 et que le projet de démolition/reconstruction de la capitainerie participe à la requalification des espaces publics et équipements communaux.

CONSIDERANT que ce projet de construction d'une nouvelle capitainerie contribue à la bonne gestion du patrimoine communal et permet d'adapter l'infrastructure aux besoins d'accueil du public notamment les plaisanciers, touristes et personnes à mobilité réduite.

CONSIDERANT que les modifications mineures proposées optimisent la conception et les fonctionnalités du bâtiment projeté.

VU le permis de démolir n° PD03415419A0025 élaboré par la société Architecture et Héritage et délivré le 15 novembre 2019.

VU le permis de construire présentés par le cabinet d'architecture A +, lauréat du concours préalable à sa désignation en qualité de maître d'œuvre et délivré le 25 novembre 2020.

VU les arrêtés préfectoraux n°DDTM34-2013-06-03273 du 24 juin 2013 et n°DDTM34-2018-12-09987 du 17 décembre 2018 approuvant le transfert à la Commune de Mauguio du domaine public du port de plaisance de Carnon.

VU le précédent avis favorable du 30 juin 2020 rendu par le Conseil d'Administration de la Régie municipale du Port sur le projet de capitainerie, conformément aux articles 6 et 7- 4 des statuts du Port de Carnon.

VU l'avis favorable rendu par le Conseil d'Administration de la Régie municipale du Port le 08 avril 2021 sur le projet de capitainerie, conformément aux articles 6 et 7- 4 des statuts du Port de Carnon.

VU la délibération n° 159 en date du 05 octobre 2020 exprimant l'accord de la Commune de Mauguio-Carnon, en sa qualité de gestionnaire du domaine public du Port de plaisance de Carnon, pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Le Conseil Municipal a pu, par une délibération n°159 en date du 05 octobre 2020 exprimer l'accord de la commune de Mauguio-Carnon, en sa qualité de gestionnaire du domaine public du Port de plaisance de Carnon, pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, conformément à l'article R 431-13 du Code de l'Urbanisme et a autorisé Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à déposer le permis de construire organisant la construction d'une nouvelle capitainerie et à signer tous documents afférents à cette procédure.

Le projet est entré en phase opérationnelle et la démolition de la capitainerie existante, implantée en 1976 sur le Quai Auguste Meynier (parcelle cadastrée EN 143) est intervenue fin 2020, conformément au permis de démolir n°PD03415419A0025 délivré le 15 novembre 2019.

Le permis de construire présenté par le cabinet d'architecture A+, lauréat du concours préalable à sa désignation en qualité de maître d'œuvre a été délivré le 25 novembre 2020.

La conception du projet architectural est aujourd'hui en phase de finalisation (Phase PRO) et des modifications mineures se révèlent opportunes à intégrer.

Les fondamentaux demeurent bien évidemment avec des courbes architecturales très fluides, un porte à faux et le déhanchement du 1^{er} étage qui donnent plus d'élégance à l'infrastructure. Le futur bâtiment développera une surface de plancher d'environ 448 m² et sa hauteur demeurera limitée à deux niveaux. Le projet représente un budget global d'environ 1.436.022 € HT (phase PRO).

Les modifications mineures proposées par le maître d'œuvre, le cabinet d'architecte A+, consistent à organiser une hauteur sous faux-plafond minimale et uniforme de 2,50 m et donc à rehausser le rez de chaussée du bâtiment de 25 cm. La hauteur de l'acrotère passerait donc de 9,50 m à 9,75 m.

Pour mémoire, l'ancienne Capitainerie disposait d'une hauteur finie de 8,05 m. La nouvelle Capitainerie est forcément plus haute, car elle doit respecter la cote du Plan de Prévention du Risque Inondation qui prescrit une hauteur de premier plancher aménagé calé à une cote topographique minimale de 2,40 m NGF.

Le permis de construire modificatif intégrera également des évolutions mineures des aménagements intérieurs: Banque d'accueil rallongée pour permettre l'accueil de deux postes, dessin du meuble du bureau sécurité...

L'article R 431-13 du Code de l'Urbanisme dispose « *Lorsque le projet de construction porte sur une dépendance du domaine public, le dossier joint à la demande de permis de construire comporte une pièce exprimant l'accord du gestionnaire du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.* »

Ce projet de la construction d'une nouvelle capitainerie intéresse un des bâtiments symboliques de la station balnéaire.

Le terrain d'emprise de cette construction est constitué de la parcelle cadastrée EN 143 et de dépendances du domaine public portuaire. Ces emprises sont comprises dans le périmètre du domaine public portuaire transféré à la commune de Mauguio par les arrêtés préfectoraux n°DDTM34-2013-06-03273 du 24 juin 2013 et n°DDTM34-2018-12-09987 du 17 décembre 2018.

L'arrêté préfectoral n°DDTM34-2018-12-09987 du 17 décembre 2018 précise que « les parcelles objets du présent transfert à titre gratuit au profit de la commune de Mauguio-Carnon seront affectées au service public portuaire ». L'édification d'une capitainerie relève par essence de cette activité portuaire puisqu'elle accueillera les différents services portuaires et les locaux dédiés à l'accueil des plaisanciers et/ou aux événementiels liés à cette activité maritime : accueil, locaux techniques, régie portuaire, bureaux (directeur, maître du port, administratif...), salle de réunion, vestiaires, sanitaires plaisanciers...

Conformément aux articles 6 et 7-4 des statuts du Port de Carnon, le Conseil d'Administration de la Régie municipale du Port a rendu en première phase un avis favorable le 30 juin 2020 sur ce projet de capitainerie et s'est prononcé à nouveau et favorablement sur ces modifications le 08 avril 2021.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **EXPRIME** l'accord de la Commune de Mauguio-Carnon, en sa qualité de gestionnaire du domaine public du Port de plaisance de Carnon, pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, conformément à l'article R 431-13 du Code de l'Urbanisme.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à déposer la demande de permis de construire modificatif organisant la prise en compte de modifications mineures dans le projet de nouvelle capitainerie et à signer tous documents afférents à cette procédure.

19. BASE NAUTIQUE MARCEL BUFFET A CARNON – AUTORISATION DE DEPOT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE DE REGULARISATION :

Rapporteur : Monsieur Frantz DENAT

La délibération suivante est adoptée à 27 voix pour, 0 contre et 6 abstentions (S. GRES-BLAZIN – B. COISNE – D. BOURGUET – M. PELLETIER – P. GUIDAULT – G. PARMENTIER).

CONSIDERANT que la démarche d'élaboration puis de mise en œuvre du schéma directeur « Carnon 2030 » a été engagée par délibération du Conseil Municipal du 09 avril 2018 et que la construction et l'exploitation de la base nautique « Marcel Buffet » participent à la requalification des espaces publics et équipements communaux.

CONSIDERANT que la construction de la base nautique « Marcel Buffet » contribue à la bonne gestion du patrimoine communal et répond aux besoins d'accueil du public notamment les scolaires, sportifs amateurs et/ou de haut niveau, touristes et personnes à mobilité réduite.

VU la délibération n°47 du 10 juillet 2020 définissant, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégations du Conseil Municipal au Maire et le chargeant notamment de procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

VU le jugement n° 1706176 rendu le 21 novembre 2019 par le Tribunal Administratif de Montpellier ;

VU l'article L 121-17 du Code de l'Urbanisme ;

VU le projet de demande de permis de construire ;

VU l'avis favorable rendu par le Conseil d'Administration de la Régie municipale du Port le 08 avril 2021 sur le dépôt d'une nouvelle demande de permis de construire, attaché au bâtiment existant de la base nautique. La démarche d'élaboration puis de mise en œuvre du schéma directeur « Carnon 2030 » a été engagée formellement par une délibération du Conseil Municipal du 09 avril 2018.

Ce schéma définit la stratégie de développement de la station balnéaire de Carnon à moyen et long terme sous la forme d'un plan directeur répondant à de multiples enjeux :

- concilier le développement touristique, la préservation du patrimoine naturel et la valorisation du cadre de vie,
- développer un tourisme des quatre saisons en lien avec les milieux humides,
- adapter les aménagements urbains et architecturaux au contexte écologique sensible.

Parmi les multiples pistes d'actions développées, le schéma directeur axe son action stratégique sur la valorisation et préservation de la qualité architecturale, des éléments patrimoniaux liés à la naissance de la station.

La commune de Manguio a déjà engagé les premières actions de ce programme ambitieux :

- Reconstruction de la base nautique pour créer un espace moderne d'accueil pour toutes les pratiques nautiques sur la station et intégrer un centre régional d'entraînement,
- Réhabilitation des Jardins du Bosquet visant à restructurer un trait d'union végétal entre port et station de Carnon ;
- Aménagement d'aires de Street Workout sur la plage pour dynamiser l'accueil touristique ;
- Démolition/reconstruction de la Capitainerie...

La construction de la base nautique « Marcel Buffet » Quai Eric Tabarly a été le premier projet emblématique de cette volonté de requalification.

Après mise en œuvre d'un concours architectural, notamment axé sur la qualité d'insertion dans le site, le permis de construire présenté par S. Coulaud, Architecte et lauréat du concours, a été délivré le 11 juillet 2017. L'ouverture au public est intervenue en mai 2019 et le certificat de conformité a été délivré le 8 juillet 2019.

Ce permis de construire a tout d'abord fait l'objet d'une action en référé tendant à suspendre l'exécution de cet arrêté de permis de construire. Le Tribunal Administratif a rejeté cette demande par une ordonnance du 02 février 2018. Ce permis de construire a également fait l'objet d'un recours en annulation et d'un jugement du Tribunal Administratif de Montpellier n°1706176 du 21 novembre 2019 concluant à son annulation sur le seul moyen de la Loi « Littoral » (notion d'espace urbanisé/ bande des 100 m).

Cette décision n'est pas définitive puisque la Commune de Manguio a interjeté appel de cette décision et que la Cour Administrative d'Appel de Marseille doit se prononcer dans les mois à venir.

Toutefois, dans une perspective de sécurisation juridique, la commune de Manguio juge opportun d'organiser dès à présent, la régularisation de cette situation règlementaire. Elle interviendra par le dépôt d'une nouvelle demande de permis de construire, attaché au bâtiment existant, et sur le fondement juridique de l'article L121-17 du Code de l'Urbanisme.

Le dossier de demande de permis de construire sera soumis à enquête publique réalisée conformément au Chapitre III du II du Livre Ier du Code de l'Environnement, en application du dernier alinéa de l'article L.121-17 du Code de l'Urbanisme.

Par délibération n°47 du 10 juillet 2020 et conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à :

- La démolition de tout ou partie d'immeuble bâti, hors élément bâti patrimonial remarquable ;
- La transformation de bâtiment existant, c'est-à-dire l'entretien, la réparation, l'extension mineure, le changement d'affectation (hors surélévation significative) ;
- L'édification des biens municipaux ne développant pas une superficie supérieure ou égale à 300 m² de SdP et hors bâtiments modulaires, chantier...
- L'aménagement : voirie, stationnement, aires de jeux, loisirs, sports, parcs publics, bassins de rétention...

La construction de la base nautique « Marcel Buffet » intéresse un des bâtiments symboliques de la station balnéaire.

Conformément aux articles 6 et 7-4 des statuts du Port de Carnon, le Conseil d'Administration de la Régie municipale du Port a rendu un avis favorable le 08 avril 2021 sur le dépôt d'une nouvelle demande de permis de construire, attaché au bâtiment existant de la base nautique.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à déposer une nouvelle demande de permis de construire, attaché au bâtiment existant de la base nautique « Marcel Buffet », et à signer tous documents afférents à cette procédure et notamment l'organisation de l'enquête publique en application de l'article L.121-17 du Code de l'Urbanisme.

20. BASE NAUTIQUE M.BUFFET A CARNON – AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PORTUAIRE :

Rapporteur : Monsieur Frantz DENAT

La délibération suivante est adoptée à 27 voix pour, 0 contre et 6 abstentions (S. GRES-BLAZIN – B.COISNE – D.BOURGUET – M.PELLETIER – P.GUIDAULT – G.PARMENTIER).

CONSIDERANT que la démarche d'élaboration puis de mise en œuvre du schéma directeur « Carnon 2030 » a été engagée par délibération du Conseil Municipal du 09 avril 2018 et que la construction et l'exploitation de la base nautique « Marcel Buffet » participent à la requalification des espaces publics et équipements communaux.

CONSIDERANT que la construction de la base nautique « Marcel Buffet » contribue à la bonne gestion du patrimoine communal et répond aux besoins d'accueil du public notamment les scolaires, sportifs amateurs et/ou de haut niveau, touristes et personnes à mobilité réduite.

VU l'article R 431-13 du Code de l'Urbanisme ;

VU le projet de demande de permis de construire ;

La démarche d'élaboration puis de mise en œuvre du schéma directeur « Carnon 2030 » a été engagée formellement par une délibération du Conseil Municipal du 09 avril 2018.

Ce schéma définit la stratégie de développement de la station balnéaire de Carnon à moyen et long terme sous la forme d'un plan directeur répondant à de multiples enjeux :

- concilier le développement touristique, la préservation du patrimoine naturel et la valorisation du cadre de vie,
- développer un tourisme des quatre saisons en lien avec les milieux humides,
- adapter les aménagements urbains et architecturaux au contexte écologique sensible

Parmi les multiples pistes d'actions développées, le schéma directeur axe son action stratégique sur la valorisation et préservation de la qualité architecturale, des éléments patrimoniaux liés à la naissance de la station.

La commune de Mauguio a déjà engagé les premières actions de ce programme ambitieux :

- Reconstruction de la base nautique pour créer un espace moderne d'accueil pour toutes les pratiques nautiques sur la station et intégrer un centre régional d'entraînement,

- Réhabilitation des Jardins du Bosquet visant à restructurer un trait d'union végétal entre port et station de Carnon ;
- Aménagement d'aires de Street Workout sur la plage pour dynamiser l'accueil touristique ;
- Démolition/reconstruction de la Capitainerie...

La construction de la base nautique « Marcel Buffet » Quai Eric Tabarly a été le premier projet emblématique de cette volonté de requalification.

Après mise en œuvre d'un concours architectural, notamment axé sur la qualité d'insertion dans le site, le permis de construire présenté par S. Coulaud, Architecte et lauréat du concours, a été délivré le 11 juillet 2017. L'ouverture au public est intervenue en mai 2019 et le certificat de conformité a été délivré le 8 juillet 2019.

Ce permis de construire a tout d'abord fait l'objet d'une action en référé tendant à suspendre l'exécution de cet arrêté de permis de construire. Le Tribunal Administratif a rejeté cette demande par une ordonnance du 02 février 2018. Ce permis de construire a également fait l'objet d'un recours en annulation et d'un jugement du Tribunal Administratif de Montpellier n°1706176 du 21 novembre 2019 concluant à son annulation sur le seul moyen de la Loi « Littoral » (notion d'espace urbanisé/ bande des 100 m).

Cette décision n'est pas définitive puisque la commune de Mauguio a interjeté appel de cette décision et que la Cour Administrative d'Appel de Marseille doit se prononcer dans les mois à venir.

Toutefois, dans une perspective de sécurisation juridique, la commune de Mauguio juge opportun d'organiser dès à présent la régularisation de cette situation réglementaire. Elle interviendra par le dépôt d'une nouvelle demande de permis de construire, attaché au bâtiment existant.

L'article R 431-13 du Code de l'Urbanisme dispose « *Lorsque le projet de construction porte sur une dépendance du domaine public, le dossier joint à la demande de permis de construire comporte une pièce exprimant l'accord du gestionnaire du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.* »

La construction de la base nautique « Marcel Buffet » intéresse un des bâtiments symboliques de la station balnéaire.

Le terrain d'emprise de cette construction est constitué de dépendances du domaine public portuaire transféré à la Commune de Mauguio par les arrêtés préfectoraux n°DDTM34-2013-06-03273 du 24 juin 2013 et n°DDTM34-2018-12-09987 du 17 décembre 2018.

L'arrêté préfectoral n°DDTM34-2018-12-09987 du 17 décembre 2018 précise que « les parcelles objets du présent transfert à titre gratuit au profit de la commune de Mauguio-Carnon seront affectées au service public portuaire ». L'édification d'une école de voile relève par essence de cette activité portuaire puisqu'elle répond aux besoins d'accueil du public sportif, notamment les scolaires, sportifs amateurs et/ou de haut niveau, touristes et personnes à mobilité réduite et s'inscrit dans une évidente activité maritime : accueil, vestiaires, salle de réunion, salle de formation, entrepôts techniques...

Conformément aux articles 6 et 7-4 des statuts du Port de Carnon, le Conseil d'Administration de la Régie municipale du Port a rendu un avis favorable le 08 avril 2021 sur le dépôt d'une nouvelle demande de permis de construire, attaché au bâtiment existant de la base nautique.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **EXPRIME** l'accord de la commune de Mauguio-Carnon, en sa qualité de gestionnaire du domaine public du Port de plaisance de Carnon, pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, conformément à l'article R 431-13 du Code de l'Urbanisme.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à déposer une nouvelle demande de permis de construire, attaché au bâtiment existant de la base nautique « Marcel Buffet », et à signer tous documents afférents à cette procédure.

21. CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE AU REAMENAGEMENT DU BOULEVARD HONORE D'ESTIENNE D'ORVES (D172 ENTRE LES PR10+570 ET 10+800) :

Rapporteur : Monsieur Frantz DENAT

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT que la commune de Mauguio a prévu pour l'année 2020/2021, la requalification du boulevard Honoré d'Estienne d'Orves, dans sa partie comprise entre la place Jules Ferry et l'avenue de la Mer,

CONSIDERANT que ces travaux de réaménagement sont réalisés sur une voie départementale et, qu'à ce titre, la chaussée doit être réalisée en maîtrise d'ouvrage départementale,

CONSIDERANT que pour une meilleure coordination des travaux, le Département a décidé de désigner la commune de Mauguio comme maître d'ouvrage pour l'ensemble de ces travaux,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **ADOpte** la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage au profit de la commune de Mauguio pour le réaménagement du boulevard Honoré d'Estienne d'Orves (D172 entre les PR 10+570 et 10+800).
- **DIT** que les crédits nécessaires à la réalisation des aménagements sont inscrits au budget de l'exercice en cours.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous documents relatifs à cette affaire.

22. MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS : (annexe)

Rapporteur : Madame Sophie CRAMPAGNE

La délibération suivante est adoptée à 32 voix pour, 0 contre et 1 abstention (G.PARMENTIER).

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, 1° ;

VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 11 mars 2021 ;

CONSIDERANT le tableau des effectifs de la collectivité ;

CONSIDERANT la nécessité de supprimer les emplois suivants ;

CADRES D'EMPLOIS	NOMBRE DE POSTES A SUPPRIMER
Rédacteurs	3
Adjoint administratifs	7
Ingénieurs	1
Techniciens	3
Agents de maîtrise	3
Directeurs de Police	1
Chefs de service de PM	1
Adjoint d'animation	1
Atsem	4

**LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **AUTORISE**, la suppression des emplois suivants au tableau des effectifs de la Commune :

CADRES D'EMPLOIS	NOMBRE DE POSTES A SUPPRIMER
Rédacteurs	3
Adjoint administratifs	7
Ingénieurs	1
Techniciens	3
Agents de maîtrise	3
Directeurs de Police	1
Chefs de service de PM	1
Adjoint d'animation	1
Atsem	4

23. RECRUTEMENT - ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE 2021 :

Rapporteur : Madame Sophie CRAMPAGNE

La délibération suivante est adoptée à 32 voix pour, 0 contre et 1 abstention (G.PARMENTIER).

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 2°,

CONSIDERANT que les besoins des services justifient le recrutement d'agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **ADOpte** la création des emplois saisonniers suivants pour l'année 2021 :

- *Police Municipale / Régie municipale :*
35 postes d'Assistants Temporaires de Police Municipale, rémunérés sur la base de l'Indice Brut 356.
- *Direction des ressources humaines :*
1 poste d'Adjoint Administratif contractuel, rémunéré sur la base de l'Indice Brut 354.

- *Services Techniques (Ateliers Municipaux, Service Logistique Evènementielle) :*
9 postes d'Adjoints Techniques contractuels, rémunérés sur la base de l'Indice Brut 354.
- *Direction sport et éducation :*
14 postes d'Educateurs des Activités Physiques et Sportives ou d'Adjoint d'animation contractuels pour la période estivale (vacances sportives période estivale).
9 postes d'Educateurs des Activités Physiques et Sportives ou d'Adjoint d'animation contractuels pour la période des vacances scolaires (vacances sportives hors période estivale).

Ces emplois saisonniers sont rémunérés selon 3 niveaux :
 - Sur la base de l'indice brut 379 pour les coordonnateurs,
 - Sur la base de l'indice brut 372 pour les éducateurs diplômés,
 - Sur la base de l'indice brut 354 pour les éducateurs non diplômés.
- *Pôle de la Jeunesse et des Solidarités :*
Dans le cadre de l'organisation de la Wake-up : 4 animateurs contractuels à temps complet rémunérés sur la base de l'Indice Brut 500.
Dans le cadre du dispositif Poz'alco lors de la fête votive : 30 animateurs contractuels à temps complet rémunérés sur la base de l'indice brut 500.
Dans le cadre du dispositif éphémère, des maraudes et de l'accompagnement des jeunes tout au long de l'année, les week-ends et pendant les vacances scolaires : 4 animateurs contractuels à temps non complet rémunérés sur la base de l'indice brut 500.
- *Surveillance des plages :*
Pour la surveillance des plages, il convient de créer les emplois saisonniers suivants sur le cadre d'emplois des opérateurs des APS :
 - 1 Chef de secteur, rémunéré sur la base de l'Indice Brut 478,
 - 8 Chefs de poste, rémunérés sur la base de l'Indice Brut 448,
 - 8 Chefs de poste adjoints, rémunérés sur la base de l'Indice Brut 404,
 - 18 Sauveteurs, rémunérés sur la base de l'Indice Brut 354.
 Le recrutement des sauveteurs ainsi que leurs affectations, sont établis en partenariat avec la SNSM, qui est chargée de leur formation.

- DIT que les crédits sont inscrits au budget de la commune.

24. CLASSE TRANSPLANTÉE 2020-2021 – ECOLE PUBLIQUE J.D'ARBAUD ELEMENTAIRE : CONVENTION AVEC LE CENTRE D'HEBERGEMENT :

Rapporteur : Madame Sophie CRAMPAGNE

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

CONSIDERANT que la Municipalité soutient les départs en classe transplantées et qu'elle participe au financement comme suit :

- Classe de découverte avec nuitée : participation de la commune à hauteur d'1/3 du coût du séjour avec un plafond fixé à 80 euros par enfant

Pour l'année 2020-2021, 26 enfants participeront à la classe transplantée avec nuitée pour un coût global qui s'élèvera à 2 080,00 euros.

CONSIDERANT la nécessité de signer la convention avec le centre d'hébergement ci-dessous :

Ecole	Centre d'hébergement	Date du séjour	Nombre d'enfants	Coût total séjour	Coût total séjour / enfant	Participation Communale par enfant	Participation Parentale/ Ecole par enfant	Coût Total de la participation Communale
Séjours classes découvertes avec nuitées :								
Jouisse d'Arbaud élémentaire	DJURINGA JUNIORS	Du 14 au 18/06/21	26	6 864 €	249 €	80 €	169 €	2 080 €

Le nombre d'enfants participants peut évoluer en cours d'année, selon les départs et nouveaux arrivants sur la Commune.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou la 1^{ère} Adjointe déléguée à l'Education et aux Ressources Humaines à signer ladite convention.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de la commune.

25. CONVENTION POUR LA SURVEILLANCE DES PLAGES AVEC LA SNSM POUR L'ANNEE 2021 :

Rapporteur : Monsieur Laurent TRICOIRE

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété Publique,

VU l'arrêté n°DDTM34 – 2016-02-6832 portant approbation à la commune de Mauguio Carnon de la concession des plages naturelles situées sur son territoire,

CONSIDERANT que la surveillance des plages est à la charge de la Commune,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal vient de créer les postes budgétaires saisonniers permettant le recrutement des nageurs-sauveteurs,

CONSIDERANT qu'une convention de partenariat doit être signée pour une durée d'un an avec la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM). Cette convention prévoit notamment que la SNSM est chargée d'assurer la formation, l'équipement individuel des nageurs-sauveteurs, ainsi que la préparation et la gestion de leur affectation,

CONSIDERANT qu'il convient de reconduire pour l'année 2021 le versement de la subvention d'un montant de 7 056 €,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **AUTORISE** le versement à la SNSM de la subvention d'un montant de 7 056 €, au titre de l'année 2021,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous documents relatifs à cette affaire,

- **DIT** que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

26. ADHESION A L'ASSOCIATION DES VILLES POUR LA PROPRETE URBAINE :

Rapporteur : Monsieur Laurent TRICOIRE

La délibération suivante est adoptée à **32 voix pour, 1 contre (G.PARMENTIER) et 0 abstention.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-9,

CONSIDERANT que l'opinion publique juge que la propreté sur le territoire de la Ville de Mauguio Carnon est à améliorer,

CONSIDERANT qu'il apparait utile d'insérer la commune de Mauguio Carnon dans une démarche active de diagnostic et de mise en œuvre d'indicateurs objectifs de propreté,

CONSIDERANT que l'adhésion à l'Association des Villes pour la Propreté Urbaine permettrait non seulement de réaliser cette démarche, mais également d'échanger sur les bonnes pratiques et de partager des expériences avec les collectivités membres de l'association, dans le but de s'insérer dans une démarche de labellisation.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune de Mauguio Carnon à l'Association des Villes pour la Propreté Urbaine, et le versement de la cotisation afférente, d'un montant de 500 € pour l'année 2021,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l' élu délégué à signer tout document afférent à cette adhésion,
- **PRECISE** que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 011 (charges à caractère général), article 6281 (concours divers – cotisations, etc.) du budget.

27. DEMANDE DE RENOUELEMENT DE CLASSEMENT DE MAUGUIO CARNON EN COMMUNE TOURISTIQUE :

Rapporteur : Monsieur Lucien BELEN

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L.133-11,

VU le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

VU l'arrêté préfectoral classant l'office de tourisme en catégorie 1,

VU la réforme introduite par la loi du 14 avril 2006 qui simplifie et rénove le classement des communes en stations classées touristiques,

CONSIDERANT que la ville de Mauguio Carnon sollicite la dénomination de commune touristique selon la procédure prévue à l'article 1 du décret n° 2008-884 susvisé,

VU l'exposé de Lucien BELEN proposant le renouvellement du classement en Commune Touristique de Mauguio

Carnon,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à introduire la procédure de renouvellement de classement en Commune Touristique auprès des services de la préfecture de Région.

**28. CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS DE L'OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME DE MAUGUIO
CARNON :**

Rapporteur : Monsieur Lucien BELEN

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L.133-2 à L.133-10 et L.134-5,

VU la délibération n°1 du 25 janvier 1984 de la commune de Mauguio, créant l'Office de tourisme de Mauguio Carnon sous forme d'EPIC, Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial,

VU l'exposé de Lucien BELEN proposant le renouvellement de la convention triennale d'objectifs et de moyens entre la commune et l'EPIC,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention triennale d'objectifs et de moyens.

**29. PARTENARIAT POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT DANS LE CADRE DU FESTIVAL « LES
INTERNATIONALES DE LA GUITARE » :**

Rapporteur : Madame Patricia MOULLIN-TRAFFORT

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'association Confluences sollicite la Ville pour une participation à l'édition 2021 des Internationales de la Guitare avec la programmation du concert « Les Amis de Brassens » le samedi 02 octobre 2021 à 20h30 au Théâtre Bassaget,

CONSIDERANT que depuis 2016 les Internationales de la Guitare intègrent une date sur la Ville de Mauguio Carnon, et que les concerts présentés ont reçu un très bon accueil du public,

CONSIDERANT que la Ville de Mauguio Carnon souhaite proposer une offre culturelle qualitative et variée, favoriser l'accueil au Théâtre Bassaget d'événements contribuant au rayonnement de la commune, développer des actions éducatives et pédagogiques à destination des scolaires, et que ce partenariat participe à la notoriété de la vie culturelle municipale ainsi qu'à la diversification du public,

CONSIDERANT la nécessité de signer une convention de partenariat avec l'association Confluences dans le cadre de l'édition 2021 du festival Les Internationales de la Guitare,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** la convention de partenariat entre la Ville et l'Association Confluences.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention avec l'association Confluences.

30. PARTENARIATS DANS LE CADRE DE LA 32EME ROMERIA DEL ENCUENTRO :

Rapporteur : Madame Patricia MOULLIN-TRAFFORT

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Romeria del Encuentro est une manifestation essentielle pour la Ville de Mauguio Carnon,

CONSIDERANT que la commune, dans le respect du contexte sanitaire, souhaite maintenir les partenariats autour de cette manifestation afin d'offrir au public un événement riche et diversifié,

Les partenariats proposés sont les suivants : la SAUR, Flamenco Passion II ainsi qu'Intermarché.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les conventions de partenariat précitées.

31. ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE COVID-19 :

A / Soutien à la culture :

Rapporteur : Madame Patricia MOULLIN-TRAFFORT

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Ville a été dans l'obligation, compte tenu de la crise sanitaire Covid-19 et de la réglementation en vigueur, d'annuler des représentations de spectacle vivant initialement prévu au Théâtre Bassaget dans le cadre de la programmation culturelle municipale,

CONSIDERANT que deux compagnies, en l'occurrence la compagnie Rode Bloom pour le spectacle *Evidences Inconnues* programmé le 14 novembre 2020, et la compagnie Ensemble TacTus pour le spectacle *L'Appel de la Forêt* programmé le 11 décembre 2020, sollicitent la Commune pour un soutien relatif aux frais réellement engagés pour ces représentations annulées.

CONSIDERANT que la Ville est engagée par un contrat de cession avec ces deux associations, elle se doit de procéder au dédommagement des frais réellement engagés, notamment au titre des frais de diffusion, et de verser, sur présentation de factures, les sommes afférentes : 252,13 € pour l'association One Shot, représentant la compagnie Ensemble TacTus, 300 € pour l'association Ay Roop, représentant la compagnie Rode Bloom.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **AUTORISE** le versement des sommes suivantes :
 - o 252,13 € à l'association One Shot,
 - o 300 € à l'association Ay Roop,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de la commune.

B / Association « AFM TELETHON » :
Rapporteur : Madame Laurence GELY

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la difficulté liée à la crise, rencontrée par l'association « AFM TELETHON » en 2020, pour lever des fonds en faveur de la recherche sur les maladies génétiques, rares et évolutives,

CONSIDERANT que les restrictions sanitaires liées à la Covid-19, n'ont pas permis l'organisation de manifestations à but caritatif, organisées habituellement par les associations locales, lors de la campagne nationale du TELETHON en décembre 2020,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** et **AUTORISE** le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 4 000 € à l'association « AFM TELETHON ».

32. APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT « LIRE A LA MER » 2021 :

Rapporteur : Madame Patricia MOULLIN-TRAFFORT

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n°8 en date du 09 février 2015 et la délibération n°35 en date du 15 février 2016, relatives au traité de concession des plages naturelles pour la période 2016-2027,

CONSIDERANT que le dispositif "Lire à la mer" proposé par le Conseil Départementale de l'Hérault depuis plusieurs années consiste à aménager pour les usagers des plages, un espace de lecture ouvert à tous, durant la saison estivale (du 05 juillet au 29 août 2021), dans le respect des règles sanitaires en vigueur,

CONSIDERANT que cette action est organisée sur la plage de Carnon Ouest en partenariat avec la médiathèque de l'Ancre de Carnon, qui y propose des animations régulières et accueille également les usagers du site,

CONSIDERANT que le partenariat avec la Commune consiste dans la mise à disposition gracieuse du domaine maritime via une zone d'activité municipale déjà constituée, et l'aménage initiale des réseaux et voies d'accès,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** la convention de partenariat entre la Commune et le Conseil Départemental de l'Hérault pour l'édition 2021,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

33. ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMPRENANT LA CREATION, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE NECESSAIRES A L'USAGE DES VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES RECHARGEABLES SUR LE DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE :

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle 2),

VU la Loi relative à la transition énergétique,

CONSIDERANT que plusieurs collectivités ont demandé à Hérault Energies de les accompagner pour le déploiement de bornes de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables sur leur patrimoine privé,

CONSIDERANT qu'en décembre 2020 une enquête a été menée auprès des adhérents à Hérault Energies afin de recueillir des informations sur leurs projets d'installation de borne en domaine privé. Qu'une cinquantaine de collectivités se sont manifestées dont le Département de l'Hérault et la ville et la Métropole de Montpellier,

CONSIDERANT qu'afin de répondre à ces demandes, Hérault Energies propose, en tant que coordonnateur, un « groupement de commandes pour la mise en œuvre d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables sur leur domaine privé par des collectivités et leurs établissements publics »,

CONSIDERANT que ce projet suppose la signature d'une convention constitutive d'un groupement de commandes par les divers membres,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **AUTORISE** l'adhésion de la commune de Mauguio à ce groupement de commandes en qualité de membre.
- **ACCEPTE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** le Président d'HERAULT ENERGIES, en sa qualité de coordonnateur, à signer et notifier les accords-cadres ou marchés dont la commune sera partie prenante.

La participation financière de la commune de Mauguio, est établie conformément à l'article 10 de l'acte constitutif.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée aux finances et à la commande publique à signer la convention constitutive de groupement ainsi que tout acte ou toute mesure se rattachant à cette décision.

34. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'HERAULT EN FAVEUR DES AGRICULTEURS ET VITICULTEURS SINISTRÉS (GEL DES 7 ET 8 AVRIL 2021) :

Rapporteur : Monsieur le Maire

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

CONSIDERANT que le gel survenu les 7 et 8 avril 2021 a très fortement impacté l'ensemble des cultures du Département,

CONSIDERANT le souhait de la municipalité de verser une subvention exceptionnelle aux agriculteurs et viticulteurs sinistrés par cet épisode climatique,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** le versement d'une subvention exceptionnelle de 3 000 € à la Chambre d'Agriculture de l'Hérault en faveur des sinistrés de l'épisode de gel survenu les 7 et 8 avril 2022,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous documents relatifs au versement de cette subvention,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 H 00

LE MAIRE

Yvon BOURREL

